



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2022

La réunion a partiellement eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2021, des 13 et 27 janvier 2022, des 3, 7 et 28 février 2022, des 1^{er}, 3, 10 et 17 mars 2022 ainsi que du 4 avril 2022
2. 7767 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion)
*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Jean-Marie Reiff, M. Ricardo Lopes, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ; M. Marc Ernsdorff, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weimerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2021, des 13 et 27 janvier 2022, des 3, 7 et 28 février 2022, des 1^{er}, 3, 10 et 17 mars 2022 ainsi que du 4 avril 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7767 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Economie explique l'objet du projet de loi déposé le 12 février 2021 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Ses explications étant conformes à l'exposé des motifs joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce-dernier.

La dernière modification législative ayant directement trait à l'organisation de l'ILNAS remontant déjà à quelques années,¹ Madame le Président invite Monsieur le Directeur de l'ILNAS à fournir un aperçu général sur les activités et missions de son institut.

Monsieur le Directeur rappelle que l'ILNAS est structuré en cinq unités avec des missions bien distinctes : le Département de la confiance numérique, l'Organisme luxembourgeois de normalisation (OLN), le Département de la surveillance du marché, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS), le Bureau luxembourgeois de métrologie (BLM).²

En février 2021, l'activité de cette dernière unité a brièvement été thématisée dans la présente commission lors de l'examen du projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.³ Cette unité est en voie d'être modernisée à tous les niveaux, de sorte que la Chambre des Députés sera prochainement saisie d'un projet de loi afférent.

Monsieur le Directeur ajoute qu'un groupement d'intérêt économique (GIE), créé fin 2010, l'Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance (ANEC) appuie avec ses douze personnes l'ILNAS dans l'exécution de ses stratégies dans les domaines de la normalisation et de la métrologie, ainsi que dans la recherche appliquée dans le but de soutenir la compétitivité des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg. Les partenaires dans ce GIE sont la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Monsieur le Directeur étale et souligne les reconnaissances internationales conquises par lesdites unités de son administration. L'orateur continue en résumant les activités desdites unités.

¹ Voir le dossier parlementaire n° 7043 ayant débouché sur la loi du 17 février 2017 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Actuellement, 57 personnes travaillent au sein de cette administration publique.

² Pour le détail de ces missions et activités, voir le site public de l'ILNAS : <https://portail-qualite.public.lu>

³ Voir doc. parl. n° 7647. Mme Lydia Mutsch était Rapporteur dudit projet de loi.

Concernant le Département de la confiance numérique, l'orateur précise qu'un nouveau volet vient de s'ajouter aux activités de ce département, celui de la « cyber security » et ceci en relation avec la réglementation européenne afférente et notamment le « Cybersecurity Act ». En effet, l'Union européenne ambitionne de maîtriser elle-même les normes techniques dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information afin de ne plus se faire dicter ces normes de l'extérieur comme par les grandes sociétés étrangères telles que Microsoft, Apple et autres. Ce travail de normalisation européen permettra ultérieurement également une certification suivant ces propres normes en Europe. C'est ainsi que l'ILNAS a mis en place une Commission nationale de normalisation « Cybersécurité », qui permet à tout acteur économique intéressé de s'impliquer dans ces comités techniques de normalisation qui développent les normes européennes ou internationales y relatives. Cette participation leur donne accès aux normes en cours de développement et leur permet également d'influencer le contenu de ces nouvelles normes afin qu'elles soient les plus pertinentes possible au regard des besoins du marché.

Monsieur le Directeur explique que l'ILNAS met également à disposition la plateforme qui permet aux experts respectifs de développer des normes nationales et en évoque des exemples (acoustique dans les bâtiments, surface habitable, etc.).

Monsieur le Directeur rappelle que l'ILNAS publie régulièrement dans le domaine de la normalisation.⁴

L'orateur tient à souligner que les ambitions de l'ILNAS dépassent le simple rôle de faciliter aux entreprises l'élaboration de normes techniques nationales ou leur participation à l'élaboration des normes internationales avec tous les avantages, également compétitifs, que cela comporte pour celles-ci. Ainsi, conjointement avec l'Université du Luxembourg, l'ILNAS a mis en place un master en « technopreneurship » qui porte sur deux années scolaires et qui s'adresse aux professionnels. Il s'agit d'un master unique dans son genre. Certains des cours sont assurés par des représentants des organismes de normalisation européen comme l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) ou le Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC). Ce master est lié à des programmes de recherche qui combinent la normalisation et l'innovation. Actuellement, cette recherche appliquée est menée dans le secteur spatial, dans celui de la construction et des Technologies de l'information et de la communication. Une doctorante de ce programme de recherche vient de remporter le prix européen « Standards+Innovation Award » du Comité européen de normalisation (CEN) et du CENELEC.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au dernier rapport d'activité annuel de l'ILNAS transmis à la Chambre des Députés le 6 mai 2022.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

⁴ Par exemple : « Blockchain and distributed ledgers », National technical standardization report, june 2021, 71 pp (ISBN : 978-99987-869-1-2)

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 novembre 2021.

Le représentant du Ministère de l'Economie résume cet avis comme comportant un grand nombre d'observations et treize oppositions formelles.

L'orateur souligne qu'en préparation de la présente réunion toutes ces observations ont été analysées et prises en compte. Des solutions ont été formulées en réponse à chacune desdites oppositions formelles. Afin de permettre un examen diligent, à la fois des articles du projet de loi, des observations du Conseil d'Etat et des alternatives proposées, le Ministère de l'Economie a transmis un tableau synoptique au Secrétaire-administrateur de la commission. Les suggestions des auteurs du projet de loi sont placées dans la colonne de droite de ce tableau. Il propose, pour la suite des travaux, de se référer à ce document de travail.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} adapte un certain nombre des définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après la « loi à modifier ».

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 2

L'article 2 adapte l'article 3 de la loi à modifier, article qui traite de la normalisation, et vise essentiellement à apporter des précisions aux attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 3

L'article 3 adapte l'article 4 de la loi à modifier, article qui définit les missions du département de la confiance numérique.

Le représentant du Ministère de l'Economie signale une omission dans le tableau synoptique au niveau du libellé du nouveau paragraphe 4⁵ à ajouter à l'article 4 de la loi à modifier. La phrase manquante devrait se lire comme suit : « Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. ».

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 4

L'article 4 adapte l'article 5 de la loi à modifier, article qui a trait à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS).

⁵ (4) dans le document de travail, mais (2) en réalité.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 5

L'article 5 adapte l'article 6 de la loi à modifier, article qui concerne essentiellement les audits des bonnes pratiques de laboratoire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 adapte l'article 7 de la loi à modifier, article qui traite du processus de notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne des organismes d'évaluation de la conformité.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 7

L'article 7 adapte l'article 7bis de la loi à modifier, article qui traite des modalités de fonctionnement de l'OLAS.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 adapte l'article 8 de la loi à modifier, article qui est consacré à la surveillance du marché par le département compétent de l'ILNAS. C'est ainsi qu'un certain nombre de missions de l'ILNAS dans ce domaine se trouvent précisées. Par ailleurs, il est pourvu à la mise en œuvre des règlements (UE) n° 2019/515 et n° 2019/1020.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 9

L'article 9 adapte l'article 9 de la loi à modifier. Cet article a trait aux missions du Bureau luxembourgeois de métrologie dont les missions sont ainsi précisées et complétées.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 10

L'article 10 adapte l'article 10 de la loi à modifier, afin de rendre les dispositions sur les études et recherches que l'ILNAS peut réaliser conformes à la législation en vigueur.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 11

L'article 11 adapte l'article 11 de la loi à modifier, article qui définit les « autres missions de l'ILNAS », pour y ajouter des missions que cette administration assure déjà et qui sont inscrites dans la réglementation européenne sans avoir fait l'objet d'une inscription formelle dans la législation sur l'ILNAS.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 12

L'article 12 adapte l'intitulé du chapitre III de la loi à modifier.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 adapte l'article 13 de la loi à modifier afin de préciser les pouvoirs d'investigation dont dispose le département de la surveillance du marché.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 14

L'article 14 adapte l'article 14 de la loi à modifier, article qui définit les personnes compétentes en matière d'investigations qui peuvent agir en tant qu'officier de police judiciaire dans le cadre de la surveillance du marché et à l'avenir également dans le cadre de la métrologie légale et de la confiance numérique.

Suite à une question de Monsieur Marc Spautz, les représentants de l'ILNAS confirment que, comme suite aux amendements suggérés, les agents du Département de la confiance numérique bénéficieront à l'avenir également des prérogatives des officiers de police judiciaire et que les modifications projetées par le présent article ont été convenues avec et signalées à l'Administration des douanes et accises. Les orateurs expliquent que sur le terrain, en ce qui concerne la surveillance du marché, la coopération avec ladite administration est étroite. En guise d'exemple, ils renvoient aux contrôles intensifs effectués durant la pandémie concernant la conformité des masques buccaux importés. Les décisions de l'Administration des douanes et accises quant à la conformité ou non des produits respectifs sont prises sur avis des agents compétents de l'ILNAS.

Constatant que d'autres questions ou observations ne semblent pas s'imposer, Madame le Président note qu'également à cet endroit, la commission approuve les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 15

L'article 15 adapte l'article 15 de la loi à modifier, article qui traite des modalités de contrôle des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 16

L'article 16 adapte l'article 17 de la loi à modifier, article qui prévoit les amendes administratives qui peuvent être décidées dans le cadre de la surveillance du marché et complète également la liste des comportements sanctionnables. Le montant maximal de l'amende est également porté à 15 000 EUR dans le respect du principe de l'égalité devant la loi.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 17

L'article 17 introduit trois (quatre, suite aux amendements parlementaires) nouveaux articles – *17bis*, *17ter*, *17quater* (par voie d'amendement parlementaire) et *17quinquies* – dans la loi à modifier.

L'article *17bis* définit les comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de métrologie légale et les amendes administratives permettant de sanctionner ces comportements.

L'article *17ter* définit les comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de confiance numérique et les amendes administratives permettant de sanctionner ces comportements.

L'article *17quinquies* (initialement article *17quater*) règle le recouvrement des amendes.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 18 (supprimé)

L'ancien article 18 visait à introduire un nouvel article *17quinquies* dans la loi à modifier. La nouvelle disposition définissait une nouvelle sanction pénale qui aurait pu être prononcée à l'encontre de personnes empêchant ou entravant sciemment la réalisation des missions de l'ILNAS ou de l'Administration des douanes et accises.

Par la suppression de cet article, la commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 19 (article 18 nouveau)

L'article 19 adapte l'article 18 de la loi à modifier, article qui définit tant les comportements qui peuvent être sanctionnés pénalement dans le contexte de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité que les sanctions afférentes.

Cet article est complété d'un point *1bis*^o. L'ajout permettra à l'ILNAS de sanctionner toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7 de la loi à modifier sans en être titulaire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 (article 19 nouveau)

L'article 20 adapte l'article 19 de la loi à modifier, article qui définit tant les comportements qui peuvent être sanctionnés pénalement dans le contexte de la surveillance du marché que les sanctions afférentes.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 20 (nouveau)

Tel que suggéré par le Ministère de l'Economie, la commission ajoute un article supplémentaire au projet de loi. L'article 20 nouveau a pour objet d'abroger l'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. Cette abrogation vise à conformer le dispositif au principe du *non bis in idem* rappelé par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 17*bis* introduit par l'article 17 du projet de loi.

Monsieur le Directeur de l'ILNAS ajoute qu'à terme la loi précitée du 17 mai 1882 sera intégralement abrogée et ses dispositions seront modernisées et intégrées dans la loi à modifier. Compte tenu de la très longue existence de cette loi et des nombreuses références dans le droit national faites à cette loi, une grande précaution doit présider à une telle opération législative.

Madame le Président s'enquiert sur d'éventuelles questions et observations qui s'imposeraient encore.

Madame Simone Beissel donne à considérer que de telles réformes dans des matières réglées légalement depuis longue date doivent être accompagnées d'une campagne d'information ciblant le public concerné. De manière générale, un certain travail de vulgarisation est à recommander dans pareilles matières hautement techniques.

Monsieur le Directeur de l'ILNAS explique que son administration communique systématiquement à destination des acteurs économiques concernés par les nouveautés dans les matières couvertes par son institut. Egalement des brochures sont publiées informant sur les services offerts par l'ILNAS. En tant qu'exemple, l'orateur renvoie à des fiches éditées présentant les services offerts par les Laboratoires d'étalonnage du Bureau luxembourgeois de métrologie. A titre d'illustration, il remet à la commission cinq documents publiés par l'ILNAS.

Conclusion

Madame le Président note qu'une lettre d'amendements sera rédigée et soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion)

Monsieur Laurent Mosar signale que son groupe parlementaire a formulé le souhait d'entendre d'urgence Monsieur le Ministre de l'Economie en ses explications concernant les allégations à son égard véhiculées dans la presse dans « l'affaire Jeff Da Costa ». L'intervenant rappelle que son groupe a également formulé le souhait, un certain temps déjà, d'être informé sur l'état d'avancement du « dossier Liberty Steel ».

Madame le Président précise qu'elle vient de s'échanger avec Monsieur le Ministre de l'Economie concernant, entre autres, lesdites demandes. La seule raison pour laquelle ces sujets n'ont pas été portés à l'ordre du jour de l'actuelle réunion est la concomitance avec le Conseil « Compétitivité » de l'Union européenne qui se déroule aujourd'hui et demain au Kirchberg. Lesdits sujets figureront très probablement à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Monsieur Marc Goergen informe l'assistance que sa sensibilité politique a contacté des personnes privées citées par la presse. Sa sensibilité politique juge utile que lors de cet échange de vues, Monsieur le Ministre se fasse accompagner du CEO de Luxinnovation. Une demande formelle afférente sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 27 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact